NATIONS
UNIES

S

# Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/881
22 septembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 21 SEPTEMBRE 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 septembre 1998, que vous adresse M. Tareq Aziz, Vice-Premier Ministre et Vice-Ministre des affaires étrangères, concernant le droit de l'Iraq d'exprimer ses vues sur les réclamations présentées à la Commission d'indemnisation des Nations Unies, afin de faire échec à la fraude, aux extorsions et aux exagérations auxquelles recourent ceux qui réclament une indemnisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

[Original : arabe]

Lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq

Le 2 juillet 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a publié la décision 52 concernant la première tranche de réclamations présentée par des personnes physiques en ce qui concerne l'indemnisation pour des dommages d'un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie C). Cette décision a permis de régler 64 425 réclamations émanant de personnes physiques, et d'attribuer un montant total de 739 730 850,90 dollars des États-Unis à des ressortissants de 72 pays et à des personnes physiques appartenant à huit organismes et organisations internationaux. Chaque pays a reçu des informations détaillées sur les réclamations émanant de ses ressortissants, tandis que l'Iraq, le pays dont la population devra se priver afin que ces réclamations puissent être réglées, n'a été nullement informé de la nature de ces réclamations. Il a seulement été avisé du nom du pays, du nombre des réclamations et du montant de l'indemnité recommandée, et n'a pu faire aucune observation à ce sujet.

Cette façon de faire est bien dans la ligne de la politique arbitraire que mène la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour refuser à l'Iraq toute information concernant les réclamations afin d'empêcher celui-ci de préparer la moindre défense de ses droits. La décision concernant chaque réclamation est prise sur la base des informations fournies par l'auteur de la réclamation et la recommandation des Comités de commissaires, qui disposent de très peu de temps pour se prononcer sur les centaines de milliers de réclamations. Les ressources du peuple iraquien sont donc devenues la cible des fraudes, des extorsions et des exagérations pratiquées par les auteurs de réclamations.

S'agissant de la décision susvisée, le Gouvernement iraquien émet des réserves sur tout montant attribué à quelque personne physique, société ou pays que ce soit sans que l'Iraq ait pu prendre connaissance en détail de chaque réclamation ou ait eu la possibilité de défendre ses droits et les biens de son peuple en faisant part de son point de vue aux Comités de commissaires ou au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Nous nous réservons également le droit de contester ces réclamations si l'on nous refuse l'accès à toutes les informations nécessaires pour une réponse objective.

En appelant votre attention sur cette affaire, le Gouvernement iraquien vous demande d'intervenir personnellement afin de protéger les ressources du peuple iraquien contre les extorsions et les fraudes pratiquées sous couvert de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et afin de laisser à l'Iraq la possibilité d'examiner les informations touchant les demandes d'indemnisation,

de faire des observations à leur sujet et de fournir à la Commission des informations sur ces demandes.

Le Vice-Premier Ministre,

Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

(Signé) Tareq AZIZ

---